



Pôle Patrimoine & Interventions Techniques

Service Etude & Projet

Secteur Commissions de Sécurité

P.M. / V. G

Arcueil, le

02 NOV. 2022

HOTEL CAMPANILE

73, 81 avenue Aristide Briand
94110 ARCUEIL

Affaire suivie par : Pukala MAYAMONA

Tél. : 01.82.01.20.06

Objet : Avis favorable de la Commission Communale de Sécurité.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le procès-verbal relatif à la visite effectuée par la Commission Communale de Sécurité dans votre établissement en date du 21 octobre 2022.

Un avis favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement a été donné. Néanmoins des prescriptions ont été émises qu'il vous appartient de réaliser.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous informe que mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire



Pour le Maire et par délégation
Maryvonne LEGOURD ROCHETEAU
Adjointe au Maire



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR
LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE LA VILLE D'ARCUEIL.**

Application de l'Article 41 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et
de l'article R.143-32 du Code de la Construction et de l'Habitation

OBJET : Visite périodique de L'Hôtel Restaurant Campanile, situé au 73, 81 avenue Aristide
Briand 94110 Arcueil.

Vendredi 21 Octobre 2022

LES MEMBRES DE LA COMMISSION :

SIGNATURES

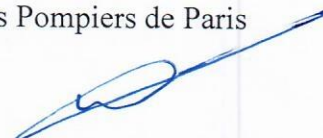
Madame **ROCHETEAU**, Maire adjoint représentant monsieur le Maire

Avis : **FAVORABLE**



Monsieur **Le Major NICAUDIE**, représentants la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris

Avis : **FAVORABLE**



Monsieur **MAYAMONA**, Représentant les Services Techniques

Avis : **FAVORABLE**



ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur **BADRAOUI** Zouhair, Sous-Directeur de l'Hôtel, Monsieur **GILBERT** Quentin
Directeur de l'Hôtel, Monsieur **BAILLAIS**, (Société de Maintenance IDF IPSI), Madame
CABRIMOL Audrey (Ville d'ARCUEIL).

**PROCES-VERBAL
DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

(Application de l'article R143-32 du Code de la
Construction et de l'habitation)

ETABLISSEMENT VISITE

Nom ou raison sociale : HOTEL "CAMPANILE "

Activité : Hôtel Restaurant

Adresse (n°, rue, Commune) : 73, 81 Avenue Aristide Briand 94110 Arcueil

DATE ET HEURE DE LA VISITE : Vendredi 21 Octobre 2022 à 9 heures.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

(Nombre de bâtiments, de niveaux, superficie, etc.)

L'établissement, isolé du centre commercial Forum 20, est implanté au-dessus de celui-ci.

Il comprend :

- Du 2^{ème} au 5^{ème} étage : 85 chambres avec à chaque niveau une chambre PMR et un local lingerie,
- Au 1^{er} étage : l'accueil, 1 salle de restaurant avec cuisine attenante, un appartement de fonction, 2 salles de réunions, une bagagerie, une buanderie et un sanitaire,
- A l'entresol : des locaux techniques (local TGBT), un bureau et une réserve,
- Au rez de chaussée partiel : l'entrée de l'établissement et local archives.

Les étages sont desservis par 2 escaliers : l'un encloisonné est désenfumé par exutoire, l'autre est à l'air libre.

Une gaine vide linge sale débouche à tous les niveaux, du 1^{er} au 5^{ème} étage.

L'établissement comporte les installations techniques et de sécurité suivantes :

- Un SSI de catégorie A (installé en 2013) avec détection automatique incendie généralisé et asservissement des portes ayant fonction de recoupement. Les matériels centraux du SSI sont installés dans le bureau bac office. Un report d'information est installé à l'accueil.

77P

N.O.
919-

- Un système de désenfumage mécanique des circulations du 2^{ème} au 5^{ème} étage avec amenées d'air mécanique.
- Un système de désenfumage naturel du hall au 1^{er} étage asservi au SSI.
- Un éclairage de sécurité par blocs autonomes bi-fonctions.
- 2 ascenseurs : l'un desservant le rez-de-chaussée jusqu'au 1^{er} étage et l'autre le premier jusqu'au 5^{ème} étage.
- Une colonne sèche.
- Une grande cuisine fermée électrique.
- Un chauffage assuré par une climatisation réversible dont les compresseurs sont installés en terrasse (installation classée).
- Une production d'eau chaude sanitaire par ballons électriques.
- Une buanderie.
- 4 portes automatiques : deux portes automatiques coulissantes et deux portes automatiques motorisées à battants.

EFFECTIF :

Effectif théorique du public :

Salle de réunion : 90

Chambres : 174

Restaurant : 164

Personnel : 15

Effectif total 443

CLASSEMENT :

E.R.P. de type O, N et L de 3^{ème} Catégorie

Assujetti aux dispositions de l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié.

RAPPORTS DE VERIFICATION :

Préalablement à la visite, la Commission a pris connaissance des documents suivants :

- Rapports de vérification périodique établis par l'organisme agréé BUREAU VERITAS concernant:
 - o les installations électriques (ERP et CT) en date du 21 mars 2022.
 - o le SSI (vérification triennale) en date du 14 septembre 2022.
 - o le désenfumage (vérification triennale) en date du 14 septembre 2022.
- Attestation de vérification des organes de sécurité (dont le parachute) des ascenseurs établis par la société KONE en date du 20 octobre 2022.
- Rapports de vérification des BAES du SSI, du désenfumage naturel et de la colonne sèche par la société IPSI en date du 14 septembre 2022.
- Fiche d'intervention de nettoyage des réseaux d'extraction des buées grasses par la société IGIENAIR en date du 8 juin 2022.

NP

N. U. VIR

ESSAIS :

Pour des raisons d'exploitation, la Commission Communale de Sécurité n'a pu effectuer les essais en situation de coupure générale de l'alimentation électrique normale de l'établissement.

Au cours de la visite, la Commission Communale de Sécurité a fait procéder aux essais suivants, en situation de coupure de l'alimentation électrique normale des matériels centraux du SSI, ayant entraîné la fermeture des portes asservies :

- Action sur le déclencheur manuel à fonction d'interrupteur situé à proximité des portes automatiques à effacement latérale ayant entraîné leur ouverture,
- Action sur la coupure d'urgence électrique de la cuisine ayant entraîné la coupure de l'alimentation des installations de cuisson avec maintien en fonction de la hotte d'aspiration et de l'éclairage normal,
- Ouverture de l'exutoire de désenfumage de la cage d'escalier par action sur sa commande située au rez-de chaussée,
- Eclairage de sécurité dans la circulation du 2^{ème} étage,
- Ouverture du sectionneur de proximité du moteur de soufflage de la ZF1 avec vérification du report d'information sur l'UCMC du SSI,
- Sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans la chambre 324 au 3^{ème} étage, entraînant, sans temporisation le report d'information sur le SSI et l'ouverture des portes à effacement latérale et battantes ; puis après une temporisation de 5 mn le déclenchement de l'alarme générale sonore,
- Sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans la circulation du 3^{ème} étage devant la chambre 324 ayant entraîné sans temporisation, la mise en œuvre du désenfumage mécanique sur l'ensemble du niveau,
- Sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans la circulation du 2^{ème} étage devant la chambre 220 avec vérification de l'inhibition du désenfumage mécanique du niveau,
- Mise en œuvre du désenfumage mécanique dans la circulation du 2^{ème} étage à partir de la commande située sur l'UCMC du CMSI suivi de l'arrêt pompier,
- Sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie situé dans la bagagerie ayant entraîné le report d'informations sur le SSI suivi de l'acquittement du processus,
- Ouverture des ouvrants de désenfumage naturel du hall par action sur leurs commandes situées sur l'UCMC du CMSI.

Le résultat de ces essais s'est avéré satisfaisant à l'exception du report d'informations du défaut de position du moteur d'extraction n°2 lors de l'arrêt pompier.

La Commission Communale de Sécurité a constaté que les prescriptions émises lors de la visite du 17 décembre 2019 ont été réalisées à l'exception de la n°2 (mesures des débits de désenfumage annuel).

AVIS DE LA COMMISSION COMMUNALE :

A l'issue de la visite, la Commission Communale de Sécurité émet **un avis favorable** à la poursuite de l'activité de l'établissement.

MP

N. U.

HR

PRESCRIPTIONS :

Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 224/205 du 17 novembre 2005 relatif à la commission communale de sécurité, la commission communale demande la réalisation des mesures suivantes :

- 1) Faire vérifier annuellement par un technicien compétent, l'ensemble des installations de désenfumage mécanique comprenant notamment une mesure des débits à chaque bouche. Ramener les débits au plus proche des débits théoriques et annexer au registre de sécurité, les attestations correspondantes (rappel),
- 2) Identifier plus précisément sur le plan d'intervention et à sa proximité, la commande manuelle du désenfumage naturel de l'escalier situé au rez-de-chaussée,
- 3) Assurer la parfaite fermeture des volets débouchant sur la gaine d'évacuation du linge sale,
- 4) Assurer la parfaite fermeture des portes ayant pour fonction d'isolement équipées de fermes-portes, notamment celle de la bagagerie,
- 5) Assurer le report d'informations du défaut de position du moteur d'extraction n°2 lors de l'arrêt pompier sur le SSI,
- 6) Remplacer et protéger les alimentations des moteurs de désenfumage mécanique en toiture,
- 7) Installer un ferme-porte sur la porte du logement de fonction,
- 8) Remédier aux observations mentionnées dans les rapports de vérification précités et annexer au registre de sécurité les attestations de levées de réserves correspondantes,
- 9) Poursuivre la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours. Annexer au registre de sécurité, les attestations correspondantes,
- 10) Annexer au registre de sécurité les attestations annuelles de vérification de la climatisation et des installations de cuisson.

Rappel de l'article R.143-32 du code de la construction et de l'habitation

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

**LA PRESIDENTE
M.ROCHETEAU**

